

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX APPRENTIS

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à l'ensemble des apprentis accueillis au sein du **CFA AULIALIS**, exploité par **ACT'IN MANAGEMENT**, dont le siège social est situé 64 rue La Boétie, 75008 Paris. Les formations sont dispensées principalement au Campus Alternance Héméra situé 223 rue Émile Counord, 33000 Bordeaux ainsi que dans les entreprises partenaires ou tout autre lieu pédagogique autorisé.

Le présent règlement a pour objet :

- D'assurer le bon déroulement des formations
- De garantir la sécurité des personnes et des biens
- De rappeler les droits et obligations des apprentis
- De définir les règles disciplinaires applicables
- De garantir un environnement propice à l'apprentissage et au respect de chacun.

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout apprenti inscrit dans une formation dispensée par le **CFA AULIALIS**.

Il est applicable pendant toute la durée du parcours de formation.

Durant les périodes passées en entreprise, l'apprenti demeure soumis au règlement intérieur de celle-ci pour toutes les dispositions relevant de son activité professionnelle.

La signature du contrat d'apprentissage et l'entrée en formation valent acceptation du présent règlement.

Article 2 - Égalité de traitement, liberté d'expression, liberté de conscience et neutralité des enseignements

Conformément à l'article L.6352-4 du Code du travail, lorsqu'il sollicite des financements auprès des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1 du Code du travail, le CFA assure le traitement égal de tous les apprentis et veille au respect de leur liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés.

Égalité de traitement

Aucune distinction ne peut être opérée entre les apprentis pour un motif prohibé par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Chaque apprenant bénéficie des mêmes conditions d'accès à la formation, d'accompagnement pédagogique, d'évaluation et de suivi, sous réserve des aménagements éventuellement nécessaires pour les personnes en situation de handicap.

Liberté d'expression et de conscience

Les apprentis disposent de la liberté d'exprimer leurs idées, de poser des questions, de formuler des observations ou des propositions relatives à leur formation et à son organisation.

Cette liberté s'exerce dans le respect :

- Des lois et règlements en vigueur
- Des personnes
- Du bon déroulement des enseignements
- De la sécurité de tous
- Des principes de courtoisie et de respect mutuel.

L'exercice de cette liberté ne peut donner lieu à aucune mesure défavorable lorsqu'il est réalisé de manière respectueuse et constructive. Le CFA encourage le dialogue, les échanges d'idées et la participation des apprentis à l'amélioration continue des formations.

Neutralité des enseignements

Les formations dispensées par le CFA poursuivent exclusivement des objectifs pédagogiques, professionnels et de développement des compétences. Les contenus pédagogiques sont présentés de manière objective et impartiale. Aucun enseignement ne peut avoir pour objet de promouvoir des opinions, croyances, convictions ou intérêts étrangers aux objectifs de la formation.

Les formateurs, intervenants et responsables pédagogiques veillent à respecter ce principe de neutralité dans leurs pratiques professionnelles et leurs interventions.

Article 3 - Hygiène et sécurité

Chaque apprenti est tenu de respecter les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux du CFA ou dans tout autre lieu de formation.

Il est strictement interdit :

- De pénétrer ou demeurer dans les locaux en état d'ébriété ;
- D'introduire, détenir, distribuer ou consommer des substances illicites ;
- D'introduire ou consommer des boissons alcoolisées ;
- De fumer ou vapoter dans les espaces où cette pratique est interdite.

Tout incident ou situation dangereuse doit être signalé immédiatement à un représentant du CFA.

Article 4 - Accidents

Tout accident survenu pendant la formation, lors d'une activité pédagogique organisée par le CFA ou sur le trajet habituel entre le domicile, le CFA et l'entreprise d'accueil doit être déclaré sans délai à l'administration du CFA.

Le CFA procède, lorsqu'elles lui incombent, aux démarches administratives requises.

Article 5 - Respect des personnes

Chaque apprenti adopte un comportement respectueux envers :

- Les autres apprentis
- Les formateurs
- Les intervenants
- Les salariés du CFA
- Les partenaires et entreprises d'accueil.

Sont notamment prohibés :

- Les violences verbales ou physiques
- Les insultes
- Les menaces
- Les comportements agressifs
- Les discriminations
- Toute perturbation volontaire du fonctionnement pédagogique.

Article 6 - Prévention du harcèlement, des discriminations et des violences sexistes et sexuelles

Aucun apprenti ne doit subir ou faire subir :

- Un harcèlement moral
- Un harcèlement sexuel
- Des agissements sexistes
- Des discriminations fondées sur un critère prohibé par la loi.

Tout apprenti victime ou témoin est invité à effectuer un signalement auprès de la direction ou du référent compétent. Tout fait avéré pourra entraîner une sanction disciplinaire sans préjudice des poursuites civiles ou pénales susceptibles d'être engagées.

Article 7 - Accueil des personnes en situation de handicap

Le CFA met en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser l'accès, le suivi et la réussite des personnes en situation de handicap.

Les apprentis concernés peuvent solliciter le référent handicap afin d'étudier les aménagements pédagogiques ou organisationnels nécessaires.

Article 8 - Assiduité, présence et ponctualité

L'apprenti est tenu :

- De respecter les horaires communiqués
- D'assister à l'ensemble des séquences pédagogiques
- De participer aux évaluations
- De signer les feuilles d'émargement ou tout dispositif de suivi de présence
- De réaliser les travaux demandés.

Toute absence, retard ou départ anticipé doit être signalé et justifié dans les meilleurs délais.

Le CFA pourra informer l'employeur, l'OPCO ou tout organisme financeur lorsque la réglementation le prévoit.

Article 9 - Suivi de l'alternance

L'apprenti participe activement au dispositif de suivi mis en place par le CFA, notamment :

- Livret ou portail d'alternance
- Évaluations
- Bilans pédagogiques
- Entretiens avec l'entreprise
- Visites ou points de suivi.

Article 10 - Utilisation des locaux et du matériel

Les locaux, équipements, outils numériques et ressources pédagogiques sont mis à disposition exclusivement pour les besoins de la formation.

L'apprenti s'engage à :

- Respecter les locaux
- Maintenir les espaces propres
- Prendre soin du matériel
- Signaler toute dégradation ou dysfonctionnement.

Les règles spécifiques applicables au Campus Héméra sont précisées dans la **Charte bien vivre ensemble** annexée au présent règlement.

Article 11 - Utilisation des outils numériques

Les équipements numériques et accès Internet mis à disposition sont destinés prioritairement aux activités pédagogiques.

Sont notamment interdits :

- Les téléchargements illicites
- Les tentatives d'intrusion informatique
- L'installation de logiciels non autorisés
- L'utilisation frauduleuse des identifiants de connexion
- La diffusion de contenus contraires à la loi.

Article 12 - Réseaux sociaux et communication numérique

Les apprentis s'engagent à utiliser les réseaux sociaux et outils numériques dans le respect des personnes et de l'image du CFA.

La publication de contenus susceptibles de porter atteinte à la réputation du CFA, des entreprises partenaires, des intervenants ou des autres apprentis peut donner lieu à une procédure disciplinaire.

Article 13 - Confidentialité et propriété intellectuelle

Les supports pédagogiques, contenus de formation, documents, vidéos et ressources numériques demeurent la propriété de leurs auteurs ou du CFA.

Sauf autorisation écrite préalable, il est interdit :

- D'enregistrer les cours
- De reproduire les supports
- De diffuser les contenus pédagogiques
- De transmettre les ressources à des tiers.

L'apprenti respecte également la confidentialité des informations auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de son parcours.

Article 14 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de la gestion administrative, pédagogique et réglementaire des formations, le CFA est amené à collecter et traiter des données personnelles concernant les apprentis.

Ces traitements sont réalisés conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Article 15 - Responsabilité et assurance

Chaque apprenti doit être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Une attestation pourra être demandée par le CFA. Le CFA ne saurait être tenu responsable des pertes, vols ou détériorations d'effets personnels.

Article 16 - Discipline et sanctions

Constitue une sanction toute mesure prise par le Directeur du CFA en raison d'un comportement considéré comme fautif. Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive.

Les sanctions pécuniaires sont interdites. La sanction est proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Article 17 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'apprenti ait été informé des griefs retenus contre lui et mis en mesure de présenter ses observations. Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence sur sa présence en formation, l'apprenti est convoqué à un entretien préalable.

Il peut se faire assister par la personne de son choix. La décision est notifiée par écrit et motivée. L'employeur est informé des sanctions prononcées.

Article 18 - Relations avec l'entreprise d'accueil

L'apprenti s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de son entreprise
- Maintenir un dialogue régulier avec le CFA
- Informer rapidement le CFA de toute difficulté rencontrée dans son parcours.

Le CFA assure la coordination avec l'employeur dans le cadre du suivi de l'alternance.

Article 19 – Conseil de perfectionnement

Conformément aux dispositions applicables aux centres de formation d'apprentis, **AULIALIS** met en place un Conseil de perfectionnement chargé d'examiner et de contribuer à l'amélioration continue de l'organisation et du fonctionnement des formations.

Le Conseil de perfectionnement est notamment consulté sur :

- L'organisation pédagogique des formations
- Les conditions générales d'accueil et d'accompagnement des apprentis
- L'adaptation des formations aux besoins des entreprises
- Les résultats des indicateurs de suivi et de satisfaction
- Les projets de développement du CFA.

Le Conseil se réunit au minimum une fois par an sur convocation de la direction du CFA.

Sa composition comprend notamment :

- Le représentant légal du CFA ou son représentant
- Des représentants des apprentis
- Des représentants des employeurs
- Des représentants de l'équipe pédagogique
- Toute personne invitée en raison de ses compétences ou de son expertise.

Modalités de désignation des représentants des apprentis

Les représentants des apprentis sont désignés parmi les apprentis volontaires de chaque promotion ou parcours de formation. Lorsque plusieurs candidatures sont exprimées, la désignation peut être réalisée par vote des apprentis concernés. Le mandat prend fin à l'issue de la formation ou en cas de cessation anticipée du parcours. Les représentants participent aux travaux du Conseil et peuvent présenter toute proposition visant à améliorer la qualité des formations et les conditions de déroulement de l'apprentissage.

Article 20 - Réclamations

Tout apprenti peut adresser une réclamation relative :

- À l'accueil
- À l'accompagnement
- Aux moyens pédagogiques
- À l'organisation de la formation

- Aux conditions de déroulement de son parcours.

Les réclamations sont enregistrées, analysées et traitées conformément à la procédure qualité en vigueur au sein du CFA.

Article 21 - Rupture du contrat d'apprentissage

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, le CFA applique les dispositions réglementaires en vigueur.

L'apprenti est accompagné dans ses démarches et peut, lorsque la réglementation le permet, poursuivre temporairement son parcours de formation dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat.

Article 22 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié afin de tenir compte :

- Des évolutions législatives et réglementaires
- Des décisions administratives ou judiciaires
- Des évolutions de l'organisation du CFA.

Toute modification est portée à la connaissance des apprentis.

Article 23 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du **1er septembre 2026**.

Il est remis à chaque apprenti lors de son entrée en formation et demeure accessible pendant toute la durée de son parcours.

Référents CFA

Référent handicap : Eric OUAKNINE
eric.ouaknine@aulialis-formations.fr

Référente mobilité : Faroudja BOUKRICHE
faroudja.boukriche@aulialis-formations.fr

Référents harcèlement, discriminations et violences sexistes et sexuelles :
Eric OUAKNINE et Faroudja BOUKRICHE
contact@aulialis-formations.fr